

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL

CHAMBRE DE DISCIPLINE

AFF, DRASS/X
Décision n°225-D

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le 27 mars 2008 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4234-2 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant:

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Provence -Alpes-Côte d'Azur

C/
Monsieur X
Pharmacien

...

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°... « Section A »

Vu, enregistrée sous le n°... au secrétariat de l'Ordre régional des pharmaciens des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse la plainte en date du 18 mai 2007 déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'encontre de Monsieur X, pharmacien, ... ;

Le directeur des affaires sanitaires et sociales expose M. X persiste, malgré les dispositions impératives de l'article R 5125-37 du code de la santé publique, à ne pas communiquer le chiffre d'affaires de son officine et le personnel employé pour l'année 2005 ; qu'un bordereau CERFA « déclaration annuelle du chiffre d'affaires et du nombre de pharmaciens adjoints des officines de pharmacie » lui a été adressé pour la première fois en mai 2006 ; que l'échéance de retour fixée au 30 juin 2006 n'ayant pas été respectée, cette demande a été renouvelée par courrier du 28 décembre 2006, puis par fax du 15 mars 2007 ; qu'une quatrième relance lui a été adressée le 5 avril 2007, le rappelant précisément à ses obligations et lui demandant de remplir et de renvoyer par retour du courrier un nouvel exemplaire du bordereau ; que, dans sa réponse en date du 30 avril 2007, la pharmacien, sans renseigner le bordereau officiel de déclaration qui lui avait été adressé à quatre reprises, s'est obstiné à indiquer un chiffre d'affaires 2005 reprenant le chiffre d'affaires hors taxe figurant en page 9 du protocole de cession, non confirmé par son comptable, et a fourni sur le personnel des éléments inexploitable ;

Vu la notification de la plainte à M. X ;

Vu la décision du 26 mai 2007 désignant M. R en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de M. R en date du 5 septembre 2007 duquel il ressort que :

- M. X, diplômé de la faculté de ... en 1992, exploite l'officine sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée depuis le 1^{er} avril 2006 , après avoir été installé pendant dix ans à ... ; le chiffre d'affaires de l'officine est d'environ 1 200 000 euros ; un pharmacien adjoint , une préparatrice à temps partiel et une secrétaire administrative y sont employés ; elle est ouverte au public de heures à 20 heures du lundi au vendredi et le samedi de 8 heures à 12 heures ;

- M. X estime qu'il ne pas à déclarer un chiffre d'affaires qui ne le concerne pas puisqu'il a acheté l'officine le 1^{er} avril 2006, aucune disposition réglementaire ne l'obligeant à déclarer le chiffre d'affaires et le personnel de son prédécesseur, au titre de l'exercice 2005 ;

- par courrier du 20 juin 2007, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales a fait part au rapporteur de son intention de maintenir sa plainte, d'autant que le contenu de la réponse du pharmacien du 30 avril 2007 laisse supposer qu'il s'agit d'un faux ; M. X indique ne pas être davantage concerné dès lors que la télécopie litigieuse a été envoyée par le comptable de son prédécesseur, Mme Y ; il déclare ne pas comprendre l'acharnement de l'administration à son encontre alors que pendant les dix années précédentes, il a satisfait à toutes ses obligations en matière de déclaration de chiffres d'affaires et de composition du personnel ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2007 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens a décidé de traduire M. X en chambre disciplinaire, ensemble la notification de cette décision et du rapport ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 27 mars 2008 ;

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- M. R en son rapport ;
- Mme M, représentante du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en ses observations ;
- M. X et celui-ci en ses explications ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5125-20 du code de la santé publique : « Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. » ; qu'aux termes de l'article R 5125-37 dudit code de la santé publique : « Le pharmacien titulaire d'une officine ... est tenu de déclarer chaque année au pharmacien inspecteur régional le nombre et le nom des pharmaciens exerçant dans l'officine et le chiffre d'affaires hors taxes de celle-ci. » ; qu'il résulte implicitement mais nécessairement de ces dispositions que les obligations ainsi prévues, qui n'ont pas un caractère réel, n'incombent personnellement qu'au pharmacien titulaire de l'officine dans le cadre de son exploitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-8 du code de la santé publique : « Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé » ; que l'existence d'une divergence entre les renseignements communiqués par le comptable de l'officine les 23 avril 2007 et 31 mai 2007, pour regrettable qu'elle soit, n'établit pas que M. X a manqué à ses obligations réglementaires précitées ;

Considérant que, M. X, ayant acquis son officine le 1^{er} avril 2006, aucune faute ne peut être retenue à son encontre au titre de l'exercice 2005 ; que, par suite, il y a lieu de le relaxer des fins de l'action disciplinaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dit n'y avoir lieu à retenir une faute professionnelle à l'encontre de M. X.

Article 2 : Relaxe M. X des fins de l'action disciplinaire.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur X

Madame Le Ministre de la Santé

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Copie en sera affichée dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence Alpes — Côte d'Azur et Corse — 5, Rue d'Arcole - 13005 MARSEILLE.

AFFAIRE DELIBEREE EN LA SEANCE DU 27 MARS 2008

Avec voix délibérative M. Jacques LAGARDE, M. Stéphane PICHON, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie REBOUL, M. Jean-Michel HUERTAS, M. Bruno ROBERT, M. Jean-Gabriel COLONNA DE LECA, M. Lucien TRAMIER, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, M. Vincent RAMON, Mme Nathalie PLAUCHUD, Mme Sylvie BAUSSET, M. ALYRE, M. Patrice VANELLE.

Le Président du Conseil Régional
De l'Ordre des Pharmaciens

Le Président
De la Chambre de Discipline

Signé

Signé

Stéphane PICHON

Jacques LAGARDE